



Commune de
Villard-Bonnot

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTE EXPLICATIVE

Dossier 340-08 / Mars 2026

CHAPITRE 1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de VILLARD-BONNOT
Mairie – 20 boulevard Jules-Ferry
38190 VILLARD-BONNOT
Tel : 04 76 45 79 45
Courriel : bienvenue@villard-bonnot.fr

CHAPITRE 2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le zonage des eaux pluviales de la commune de VILLARD-BONNOT.

CHAPITRE 3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux usées et des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions du décret **n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.2224-8 et 10 et R.2224-8 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE 4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de VILLARD-BONNOT a décidé d'élaborer un zonage des eaux pluviales, en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du Code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, *i.e.* le préfet de l'Isère.

La commune de VILLARD-BONNOT a sollicité, le 27/11/2025, l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale dans la cadre de la procédure d'élaboration de son zonage des eaux pluviales.

Le 26/01/2026, l'Autorité Environnementale a décidé que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale unique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement comprenant également le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage des eaux pluviales est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure du zonage des eaux pluviales.

CHAPITRE 5. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire. En pratique, ce zonage correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes.

Concrètement, d'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

D'un point de vue financier, l'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels représentent des investissements importants, et plus particulièrement dans les opérations d'aménagement où la part du pluvial reste prépondérante dans la réalisation des réseaux humides.

Les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial offrent la possibilité et l'intérêt d'un transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers, solutions alternatives traitant les problèmes à la source, en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, il est envisagé d'axer la politique communale vers des principes de compensation des effets négatifs de l'imperméabilisation des sols.

Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, celle-ci devra être justifiée par une étude géotechnique. La rétention des eaux pluviales, avec un débit de fuite régulé permettra d'éviter la saturation des réseaux, des fossés et des cours d'eau

L'objectif de base demeurant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la **réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation**, par infiltration et/ou rétention des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Conformément à ces nouvelles stratégies, la commune de VILLARD-BONNOT a donc décidé d'édicter des règles et des contraintes et de délimiter sur tout le territoire communal des zones de maîtrise de l'imperméabilisation et du ruissellement. Il s'agit d'opérer un contrôle et une maîtrise des écoulements pluviaux à la « source » afin de limiter les flux hydrauliques collectés par les ouvrages publics ou par les cours d'eau.

Ainsi, pour tout permis de construire ou déclaration de travaux modifiant l'imperméabilisation d'une parcelle, les contraintes de rejet devront être prises en compte.

CHAPITRE 6. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

La commune de Villard-Bonnot dispose un réseau d'eau pluviale strict de 16 000 ml et un réseau unitaire (11 556 ml, appartenant de la Communauté de Communes Le Grésivaudan) sur les parties les plus anciennes (une partie de Brignoud et quasiment tous les réseaux sous la RD 523 qui traverse la commune).

Plusieurs bassins de rétention sont présents sur le territoire communal afin de réguler le flux d'eaux pluviales dans le réseau.

Il existe cinq bassins de rétention d'eaux pluviales. Les deux premiers se situent sur le secteur de Villard-Bonnot, l'un sur le Chemin de Berlioz, l'autre sur la rue Charles Rivoire. Un bassin se situe sur le secteur de Brignoud, près de la rue des Castors, un autre sur la rue pépinière et un dernier sur la rue du stade.

La majorité de la commune est couverte par des réseaux d'eaux pluviales, qu'ils soient stricts ou unitaires.

Il n'y a pas de dysfonctionnements majeurs observés. Les débordements qui ont pu avoir lieu sont dû à des événements climatiques majeurs et ponctuelles.

Les pluies courantes sont absorbées sans difficultés par le réseau actuel.

Le zonage pluvial de la commune va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- Assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants **en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public,**
- **Limiter les volumes et débits** dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,
- **Limiter l'impact sur le milieu naturel** en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

Le zonage d'eaux pluviales vise à améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire en privilégiant une gestion à la source par infiltration des eaux pluviales et par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour infiltrer ces eaux au plus proche des sources de ruissellement.